



Une réduction de cotisations patronales pour les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires

La loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie met notamment en place, sous conditions, une réduction de cotisations patronales pour les employeurs de salariés sapeurs-pompiers volontaires. Elle sera applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026. Loi 2023-580 du 10 juillet 2023, art. 52, JO du 11

Réduction applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026

La réduction s'applique au titre de deux catégories de salariés (loi 2023-580 du 10 juillet 2023, art. 52, IV) :

- ▣ Les salariés recrutés du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 lorsque ceux-ci sont déjà engagés comme sapeurs-pompiers volontaires au moment de leur recrutement ;
- ▣ Ceux faisant déjà partie des effectifs de l'employeur et devenant sapeurs-pompiers volontaires pour la première fois entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Montant et modalité d'application de la réduction

Pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire éligible, ces cotisations assises sur les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC font l'objet d'une réduction d'un montant total de **2 000 € par an** (loi art. 52, I).

Lorsque plusieurs salariés sapeurs-pompiers volontaires sont employés, le montant total cumulé de la réduction ne peut excéder un montant de **10 000 € par an**.

Le montant de la réduction est calculé, chaque année civile, pour chaque salarié sapeur-pompier volontaire ayant réalisé au cours de cette année une des missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur

évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril et pour chacun de ses contrats de travail conclu avec un employeur (loi art. 52, II).

Mise à disposition d'une attestation en cas de contrôle

Pour bénéficier de la réduction, la loi exige enfin qu'en cas de contrôle l'employeur mette à disposition des agents une attestation délivrée par le service d'incendie et



de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire (loi art. 52, III).